

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « PONTAULT 77 » le 12 janvier 2007 ;
ledit recours enregistré le 16 janvier 2007 sous le n° 3344 M
et dirigé contre la décision en date du 14 novembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial des Vosges
refusant la création d'un magasin de puériculture à l enseigne «AUBERT» d'une surface de vente de 850 m² à JEUXEY (Vosges) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Vosges ;

Après avoir entendu :

Monsieur Henri VOUAUX, maire de Jeuxy ;

Monsieur Serge CYFERMAN, gérant de la SCI « PONTAULT 77 » ;

Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif de l'enseigne « AUBERT » ;

Monsieur Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise isochrone établie par le demandeur à 20 minutes de trajet en voiture du site du projet, qui comptait 96 511 habitants en 1999, a enregistré une légère augmentation de + 0,25 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les derniers recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la période 2004-2006 auprès d'une quarantaine de communes de la zone de chalandise confirment cette évolution avec une progression de 0,6 % ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comprend trois hypermarchés totalisant 20 574 m², un magasin populaire de 2 130 m²; deux magasins de puériculture totalisant 1 040 m², treize magasins d'habillement totalisant 13 525 m², quatre magasins de chaussures d'une surface totale de vente de 2 408 m², trois magasins de jeux et jouets totalisant 2 836 m² et dix sept magasins de meubles d'une surface totale de vente de 14 250 m²; que cet équipement commercial est complété par près de soixante dix commerces traditionnels relevant des activités concernées par le projet, dont un magasin de puériculture situé dans l'agglomération d'Epinal ;
- CONSIDÉRANT** que dans la zone de chalandise, la densité commerciale en ce qui concerne les magasins de puériculture, avant comme après la réalisation du présent projet, est nettement supérieure aux normes de référence nationale et départementale ; qu'il en est de même pour les densités relatives aux commerces concernés par le projet (habillement, jeux-jouets et meubles) ;
- CONSIDÉRANT** que dans les activités concernées par le projet, l'offre commerciale est suffisamment abondante et diversifiée dans la zone de chalandise pour satisfaire les besoins de la population locale ; que dans ces conditions, ce projet est de nature à provoquer un gaspillage des équipements commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet, situé à environ 5 km du centre ville d'Epinal, pourrait porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ; qu'en outre, il concerne une enseigne qui est déjà implantée dans la zone de chalandise ; que de ce fait, il aboutirait à renforcer la position de cette enseigne ; qu'il n'apporte aucun avantage en termes de concurrence et de diversification de l'offre commerciale ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code du commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de laSCI « PONTAULT 77 » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de Vulpillières

Jean François de Vulpillières